



PROCÈS-VERBAL de l'assemblée générale de l'AFELC-UQAM tenu le jeudi 6 février 2020 à 12h52 au A-M050 .LOCAL du Pavillon Judith-Jasmin : 405, rue Sainte-Catherine Est, H2L 2C4

0. Procédures initiales

Proposition 0.1 : Que l'on ouvre l'Assemblée.

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Ouverture à 12h52

Proposition 0.2 : Que Geneviève Mathieu et Catherine G-L assurent respectivement l'animation et la prise de note de la rencontre.

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proposition 0.3 : Que l'on adopte l'ordre du jour suivant :

0. Procédures initiales
 - 0.1. Ouverture
 - 0.2. Praesidium
 - 0.3. Ordre du jour
 - 0.4. Adoption du procès verbal de la dernière assemblée
1. Finance
2. Avis de motion
3. Entérinement
4. SVE

5. Enjeux politique
6. fermeture de l'assemblée
 - 6.1. Varia
 - 6.2. Levée

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1. Finance

Proposition 1.1 : Que Julien Robitaille fasse une présentation de 10 minutes sur les états financiers 2018-2018 et le budget de 2019-2020

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proposition 1.2 : Que l'on alloue 5 minutes pour une d'une période de question-réponse de

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proposition 1.3 : Que l'on adopte les états financiers 2018-2019 et le budget de 2019-2020

Dûment proposée, dûment appuyée

Proposition privilégiée : Que l'on amende la proposition principale pour la scinder en deux

Que l'on adopte les états financiers 2018-2019

Que l'on adopte le budget de 2019-2020

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À MAJORITÉ

Proposition 1.3.a : Que l'on adopte les états financiers 2018-2019

Dûment proposée, dûment appuyée

Proposition d'amendement 1.3.a.1 : Que l'on ajoute le passage suivant : « soient adoptés et qu'une révision soit possible lors d'une assemblée générale en septembre. »

Dûment proposée, dûment appuyée

Proposition de sous amendement 1.3.a.1.1 : Que l'on ajoute 2020 a la fin de la proposition

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À MAJORITÉ

De retour sur la proposition 1.3.a.1 : Que l'on ajoute le passage suivant : « soient adoptés et qu'une révision soit possible lors d'une assemblée générale en septembre 2020. »

ADOPTÉE À MAJORITÉ

De retour sur la proposition 1.3.a : Que l'on adopte les états financiers 2018-2019 soient adoptés et qu'une révision soit possible lors d'une assemblée générale en septembre 2020.

ADOPTÉE À MAJORITÉ

Proposition 1.3.b : Que l'on adopte le budget de 2019-2020

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À MAJORITÉ

Proposition 1.4 : Considérant des lacunes grave au niveau de la classification des factures reliées aux demandes de subventions datant d'au moins 2016;

Considérant qu'il est désormais très difficile de déterminer hors de tout doute raisonnable quelle facture est associée à quel projet;

Considérant qu'il est donc impossible de faire les remboursements appropriés aux individus ayants complétés les dépenses reliées aux projets datant d'au moins 2016;

Considérant qu'il est de notre désir de passer outre ces fautes cléricales causées par la nonchalance ou le manque de rigueur des personnes responsables aux finances des années antérieures;

Que l'on rembourse les montant qui sont dus aux associations ou groupes suivants suite à des demandes de financement dont tous les remboursements n'ont pas été effectués :

- AEUPCRH (1080\$)
- AEUPAC (2400\$)
- AEMDC (600\$)

- AECP (800\$)
 - AGECE (600\$)
 - Cercle des premières nations (300\$)
- Le tout s'élevant au montant total de : 5780 \$

Que ce montant soit réparti dans les comptabilités associées à l'année de la demande de financement de chacun de ces projets;

Que l'on considère ces dossiers comme clos;

Que, dans l'éventualité où des individus ne viendraient pas réclamer leur chèque émis en fonction de cette proposition, l'on considère caduc leur demande de subvention 6 mois après l'émission du dit chèque.

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proposition privilégiée : Que l'on ajourne l'assemblée jusqu'à 14h15 pour faire la levée des cours

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À MAJORITÉ

Réouverture de l'assemblée (fin de l'ajournement) à 14h35

2. Avis de motion

Proposition 2.1 : Que l'on traite l'avis de motion déposée le 8 janvier 2020

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proposition 2.2 : Que, dans le chapitre « Préambule » au point « Définitions 1. d) », l'on remplace le passage suivant : « personnes présentes en assemblée. » par le passage suivant : « voix exprimées » ;

Que, dans le chapitre « Préambule » au point « Définitions 1. e) », l'on remplace le passage suivant : « ses associations. » par le passage suivant : « des associations d'unité de programme de la faculté de communication et de l'école de langues. » ;

Que, dans le chapitre « Préambule » au point « Définitions 1. g) », l'on raye l'entièreté du point 1. g) ;

Que, dans le chapitre « 1. Disposition préliminaires » au point 5, l'on ajoute le passage suivant : « 5. Fonction : L'AFELC-UQAM a pour fonction de regrouper les étudiants et les étudiantes de la faculté de Communication et de l'école de Langues. » ;

Que, dans le chapitre « 1. Disposition préliminaires » au point 6, l'on ajoute le passage suivant : « 6. Instances :

Les instances permanentes de l'AFELC-UQAM sont l'Assemblée générale, le Comité exécutif, la Table d'Action et de Concertation et le Comité de mobilisation. » ;

Que, dans le chapitre «1. Disposition préliminaires » au point 7, l'on ajoute le passage suivant : « 7. Procédures : Le déroulement des instances de l'AFELC-UQAM est régi, en accord avec les présents Statuts et règlements, par le Code de procédures des assemblées délibérantes (Code Véronneau). Le code de procédure utilisé doit être disponible sur la page web de l'Association, ainsi qu'à son siège social. Celui-ci est soumis à la même procédure de modification que les présents Statuts et règlements, telle qu'explicitée au point 2 du chapitre 11 (Modification des statuts et règlements). » ;

Que, dans le chapitre «1. Disposition préliminaires » au point 8, l'on ajoute le passage suivant : « 8. Droits de parole : Toutes les personnes composant une instance de l'AFELC-UQAM ont droit de parole conformément au Code de procédures. Les observateurs et les observatrices peuvent néanmoins obtenir un droit de parole conformément au Code de procédures. » ;

Que, dans le chapitre «1. Disposition préliminaires » au point 9, l'on ajoute le passage suivant : « 9. Droits de proposition et de vote :

Seules les personnes composant une instance de l'AFELC-UQAM ont droit de proposition et de vote conformément au Code de procédures. À moins de dispositions contraires, les votes au sein des instances de l'AFELC-UQAM se prennent à main levée et à majorité simple. Aucune personne composant une instance de l'AFELC-UQAM ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration, et ce, au sein de toutes les instances de l'AFELC-UQAM. » ;

Que, dans le chapitre «1. Disposition préliminaires » au point 10, l'on ajoute le passage suivant : « 10. Droit de poser sa candidature : L'ensemble des membres, mais uniquement ceux-ci et celles-ci, peuvent poser leur candidature aux postes ouverts d'une instance de l'AFELC-UQAM. » ;

Que, dans le chapitre «1. Disposition préliminaires » au point 11, l'on ajoute le passage suivant : « 11. Préséance : Les dispositions des présents Statuts et règlements ont préséance sur toute décision de toute instance de l'AFELC-UQAM. Les personnes composant une instance de l'Association sont tenues d'agir en respect avec l'esprit de la présente. » ;

Que, dans le chapitre « 2 Les objectifs de l'association » au point « 1.d) », l'on remplace le passage suivant : « la composent » par le passage suivant : « qui font parti de l'école de langues et de la faculté de communication » ;

Que, dans le chapitre « 2 Les objectifs de l'association » au point « 1.h) », l'on remplace le passage suivant : « et » par le passage suivant : « en tenant compte que » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 1.d) », l'on remplace le passage suivant : « d) de destituer un ou des membres du Conseil exécutif par un vote aux deux tiers (2/3) » ;

e) d'entériner les résultats des élections du Conseil exécutif et de les mandater de communiquer ces changements aux instances appropriées de l'UQAM. L'Assemblée générale a donc la responsabilité, mais non l'obligation, de nommer, lorsque les postes deviennent vacants, la personne qui siège à la Commission des études, au Conseil académique de faculté ou au Comité à la vie étudiante. » par le passage suivant : « d) d'élire les exécutants et les exécutantes ;

e) de les destituer ; » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 1.f) », l'on ajoute le passage suivant : «

f) de créer tout comité jugé nécessaire ;

g) de dissoudre tout comité créé par elle ou par le Conseil exécutif ;

h) de confier une tâche au Conseil exécutif, à ses exécutants et exécutantes ou à ses comités

i) de convoquer une autre Assemblée générale ;

j) d'entériner toute décision temporaire du Conseil exécutif ou de la Table d'Action et de Concertation ;

k) d'interpréter les présents règlements ; » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 2. Membership », l'on remplace le passage suivant : « Membership: L'Assemblée générale est composée des membres en règle de l'AFELC-UQAM. » par le passage suivant : « Composition : Toutes les personnes membres de l'AFELC-UQAM constituent l'assemblée générale. » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 3. Pouvoir du ou de la membre », l'on raye l'entièreté du point 3 ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 5. Convocation d'assemblée régulière », l'on remplace le passage suivant : « Cette convocation doit se faire officiellement dans les dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale, par annonces dans les corridors ainsi que par envoi d'avis aux associations des programmes membres. » par le passage suivant : « L'avis de convocation doit comprendre le lieu, la date, l'heure de l'assemblée et une proposition d'ordre du jour. » ;

L'avis de convocation doit être communiqué aux membres, par courriels et aux moyens d'affiches, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de ladite Assemblée. Il doit également être publié sur le site Internet de l'Association. » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 6. Convocation d'assemblée spéciale », l'on remplace le passage suivant : « extraordinaire » par le passage suivant : « spéciale » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 6. Convocation d'assemblée spéciale », l'on remplace le passage suivant : « Cette convocation doit se faire dans les deux (2) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée. L'ordre du jour des assemblées extraordinaires est rédigé par le Conseil exécutif et est non modifiable. » par le passage suivant : « Une Assemblée générale spéciale n'est décisionnelle que sur l'objet de sa convocation. L'ordre du jour ne peut donc pas être modifié séance tenante. » ;

Le délai de convocation d'une Assemblée générale spéciale est de deux (2) jours et l'avis de convocation doit se faire de la même façon qu'une assemblée régulière. » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 7. Convocation par la TAC », l'on remplace le passage suivant : « extraordinaire » par le passage suivant : « spéciale » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 8. Convocation par les membres », l'on remplace le passage suivant : « extraordinaire » par le passage suivant : « spéciale » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 9. Quorum », l'on remplace le passage suivant : « 35 étudiant-e-s ou de 0,8% » par le passage suivant : « 25 étudiant-e-s ou de 0,5% » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 11. Code de procédure », l'on raye l'entièreté du point 11 ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 13. Huis clos », l'on raye l'entièreté du point 13 ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 1.d », l'on remplace le passage suivant : « nommée à l'article 1 f) du Chapitre 4. » par le passage suivant : « , comme la Commission des études, au Conseil académique de faculté ou au Comité à la vie étudiante. » ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 4.b », l'on remplace le passage suivant : « Des membres de l'Exécutif. » par le passage suivant : « D'une délégation des membres de l'exécutif de l'AFELC, composée, dans la mesure du possible, de la personne responsable à la coordination et uniquement qu'une autre personne exécutante de l'AFELC. » ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 6. Élections ou nominations », l'on remplace le passage suivant : « Élection ou nomination : Les membres de la Table d'action et de concertation sont élus ou délégués, selon les procédures en cours dans chacune des associations, pour une période d'un an. » par le passage suivant : « Élection et responsabilité des délégué.e.s à la TAC : Les délégué.e.s à la TAC doivent être élu.e.s par l'Assemblée générale de l'association étudiante d'unité de programme qu'ils ou elles représentent. Ils et elles ont la responsabilité de représenter les positions adoptées lors des assemblées générales de l'association étudiante d'unité de programme qu'ils ou elles représentent en TAC. Ils et elles sont également responsables de transmettre l'information émanant de la TAC à leur association étudiante d'unité de programme respective. » ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 13. Huis clos », l'on raye l'entièreté du point 13 ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 15. Code de procédure », l'on raye l'entièreté du point 15 ;

Que, dans le chapitre « 6 Conseil exécutif » au point « 3. Fréquence des réunions », l'on remplace le passage suivant : « au moins » par le passage suivant : « de facto » ;

Que, dans le chapitre « 6 Conseil exécutif » au point « 5. Huis-clos », l'on raye l'entièreté du point 5 ;

Que, dans le chapitre « 6 Conseil exécutif » au point « 6. Réunion régulière », l'on remplace le passage suivant : « la présidence ou la coordination » par le passage suivant : « le poste de responsable aux affaires administratives » ;

Que, dans le chapitre « 6 Conseil exécutif » au point « 6. Réunion régulière », l'on remplace le passage suivant : « trois (3) » par le passage suivant : « deux (2) » ;

Que, dans le chapitre « 6 Conseil exécutif » au point « 9. Quorum », l'on remplace le passage suivant : « Le quorum qui est nécessaire pour la tenue d'une réunion de l'Exécutif est composé de la majorité simple des postes comblés. » par le passage suivant : « Le quorum pour toute rencontre du conseil exécutif est fixé au nombre de membres présent.e.s si ce nombre n'est pas inférieur à 3. Toutefois, un quorum de 50% + 1 des membres est nécessaire pour la tenue d'une réunion spéciale. » ;

Que, dans le chapitre « 6 Conseil exécutif » au point « 10. Droit de vote », l'on raye l'entièreté du point 10 ;

Que, dans le chapitre « 6 Conseil exécutif » au point « 11. Code procédural », l'on raye l'entièreté du point 11 ;

Que, dans le chapitre « 6 Conseil exécutif » au point « 15. Responsable à la coordination », à l'alinéa 6, l'on remplace le passage suivant : « associations de programme » par le passage suivant : « association d'unité de programme » ;

Que, dans le chapitre « 6 Conseil exécutif » au point « 15. Responsable à la coordination », à l'alinéa 7, l'on remplace le passage suivant : « affaires externes » par le passage suivant : « affaires Uqamiennes » ;

Que, dans le chapitre « 6 Conseil exécutif » au point « 16. Responsable aux affaires financières » à l'alinéa 4, l'on remplace le passage suivant : « Elle s'occupe de la péréquation et de la bonne distribution des montants aux divers tiers » par le passage suivant : « Elle s'occupe du respect et de l'application des dispositions financières de l'association telles que prévues au Chapitre 10 des présents statuts et règlements ; » ;

Que, dans le chapitre « 6 Conseil exécutif » au point « 16. Responsable aux affaires financières » à l'alinéa 4, l'on ajoute le passage suivant : « si applicable » ;

Que, dans le chapitre « 6 Conseil exécutif » au point « 17. Responsable aux affaires administratives » à l'alinéa 4, l'on remplace le passage suivant : « Elle convoque les réunions du Conseil exécutif et en compose l'ordre du jour » par le passage suivant : « Elle s'assure de la convocation des réunions du conseil exécutif et du partage des tâches quant à leur organisation » ;

Que, dans le chapitre « 6 Conseil exécutif » au point « 20. Responsable aux affaires uqamiennes » à l'alinéa 1, l'on raye l'alinéa 1 entièrement ;

Que, dans le chapitre « 6 Conseil exécutif » au point « 20. Responsable aux affaires uqamiennes » à l'alinéa 2, l'on ajoute le passage suivant : « avec la personne responsable à la coordination. » ;

Que, dans le chapitre « 6 Conseil exécutif » au point « 20. Responsable aux affaires uqamiennes » à l'alinéa 3, l'on remplace le passage suivant : « liens informels » par le passage suivant : « liens informels, au moyen de discussions informelles, de rencontres inopinées ou d'événements festifs, » ;

Que, dans le chapitre « 6 Conseil exécutif » au point « 20. Responsable aux affaires uqamiennes » à l'alinéa 3, l'on ajoute à la fin le passage suivant : « de par sa présence et participation au nom de l'AFELC aux rencontres, événements, initiatives, etc. planifiés par celles-ci. » ;

Que, dans le chapitre « 6 Conseil exécutif » au point « 20. Responsable aux affaires uqamiennes » à l'alinéa 4, l'on ajoute à la fin le passage suivant : « facultaires de l'université » par le passage suivant : « facultaires ainsi qu'avec les différents syndicats de l'université. » ;

Que, dans le chapitre « 6 Conseil exécutif » au point « 20. Responsable aux affaires uqamiennes » après l'alinéa 4, l'on ajoute le passage suivant : « avec la personne responsable à la coordination. » ;

Que, dans le chapitre « 6 Conseil exécutif » au point « 20. Responsable aux affaires uqamiennes » après l'alinéa 4, l'on ajoute le passage suivant : « Elle est responsable de la transmission des informations et des communications entre les autres associations facultaires de l'université et le conseil exécutif. » ;

Que, dans le chapitre « 6 Conseil exécutif » au point « 21. Responsable aux affaires académiques », à l'alinéa 1, l'on remplace le passage suivant : « Faculté de communications » par le passage suivant : « Faculté de communications, de l'école de langue » ;

Que, dans le chapitre « 6 Conseil exécutif » au point « 21. Responsable aux affaires académiques », à l'alinéa 1, l'on remplace le passage suivant : « ses » par le passage suivant : « de leurs » ;

Que, dans le chapitre « 6 Conseil exécutif » au point « 21. Responsable aux affaires académiques », à l'alinéa 2, l'on remplace le passage suivant : « de » par le passage suivant : « la Faculté de communications et de » ;

Que, dans le chapitre « 6 Conseil exécutif » au point « 21. Responsable aux affaires académiques », après l'alinéa 4, l'on ajoute le passage suivant : « Elle est la personne responsable à l'éducation inclusive et du soutien étudiant, entre autre avec les parents étudiants, les étudiant.e.s étrangé.e.s et les personnes en situation de handicap. » ;

Que, dans le chapitre « 6 Conseil exécutif » au point « 22. Responsable aux affaires sociopolitiques », l'on ajoute le point suivant : « Elle est, d'office, la personne contact pour interagir avec les médias en temps de grève, période de crise, etc. » ;

Que, dans le chapitre « 8 Comité ad hoc » au point « 1. Définition », l'on remplace le passage suivant : « Le conseil exécutif et la TAC » par le passage suivant : « Toutes les instances de l'AFELC-UQAM » ;

Que, dans le chapitre « 8 Comité ad hoc » au point « 2. Coordination », l'on remplace le passage suivant : « mandatée » par le passage suivant : « qui a été mandatée lors de leur création et » ;

Que, dans le chapitre « 8 Comité ad hoc » au point « 3. Réunion régulière », l'on remplace le passage suivant : « la présidence ou la coordination convoque l'Exécutif en réunion régulière. Sur réception d'une demande d'au moins 3 de ses membres, la présidence ou la coordination doit convoquer l'Exécutif au moins deux (2) jours ouvrables avant sa tenue. » par le passage suivant : « la coordination du comité ad hoc en convoque les membres en réunion régulière. Sur réception d'une demande d'au moins 3 de ses membres, la personne responsable de la coordination du comité doit convoquer dans les deux (2) jours ouvrables une réunion spéciale. » ;

Que, dans le chapitre « 8 Comité ad hoc » au point « 4. Réunion spéciale », l'on remplace le passage suivant : « de l'Exécutif » par le passage suivant : « d'un comité donné » ;

Que, dans le chapitre « 8 Comité ad hoc » au point « 5. Espace public », l'on remplace le passage suivant : « , les membres du comité peuvent ouvrir au public leur réunion. » par le passage suivant : « « Lorsque des circonstances spéciales l'oblige, les séances peuvent être ouvertes au public, cette décision doit découler d'une décision d'une réunion antérieure et être spécifiée dans l'avis de convocation de la rencontre. » ;

Que, dans le chapitre « 8 Comité ad hoc » au point « 6. Pouvoir des membres du comité », l'on remplace le passage suivant : « vote » par le passage suivant : « lors des réunions de ce comité. » ;

Que, dans le chapitre « 8 Comité ad hoc » au point « 6. Pouvoir des membres du comité », l'on remplace le passage suivant : « pris » par le passage suivant : « fait » ;

Que, après le chapitre « 8 Comité ad hoc », l'on ajoute le chapitre suivant : «

Chapitre 9 - Comité de mobilisation

1. Définition : le comité de mobilisation sert d'allié à la personne responsable aux affaires sociopolitiques de l'AFELC. Le comité a comme mission d'informer les membres de l'AFELC par le moyen d'activités. Le comité organise aussi des actions politiques et aide à l'organisation des tournées de classes et de levés de cours.

2. Composition : le comité de mobilisation est chapeauté par la personne responsable aux affaires sociopolitiques. Elle est accompagnée, obligatoirement, par un membre de chaque association d'unité de programmes. Cette personne est soit membre du conseil exécutif de l'association de programme où elle est mandatée par celui-ci. Dans le cas où l'exécutif mandate une personne d'assister aux rencontres, des rencontres de rétroaction devront être effectuées afin de fournir des informations à l'exécutif. De plus, toute personne désirant s'impliquer dans le comité de mobilisation sont les bienvenues.

3. Présence : La présence aux rencontres est fortement encouragée en tout temps. S'il advenait qu'une personne manque plus de trois (3) rencontres de suite, cette personne se verra retirée du comité de mobilisation.

4. Réunions : La fréquence des rencontres est aléatoire et sont organisées par des sondages sur la disponibilité des membres. Les rencontres sont, évidemment, plus fréquentes en temps de grève et en début de session.

5. Pouvoirs décisionnels : le comité de mobilisation n'a aucun pouvoir de décision. La personne responsable aux affaires sociopolitiques amène les décisions lors de ses rencontres de conseil exécutif. » et que l'on ajuste la numérotation des chapitres subséquents ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 3. Cotisation », l'on remplace le passage suivant : « par une Assemblée générale » par le passage suivant : « en assemblée générale afin d'entériner la suggestion de cotisation apportée par le conseil exécutif. » ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 4. Péréquation », l'on raye l'entièreté du point 4 ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 5. Financement des projets étudiants », l'on remplace le passage suivant : « 25% » par le passage suivant : « 10% » ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 5. Financement des projets étudiants », l'on remplace le passage suivant : « 30% » par le passage suivant : « 25% » ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 5. Financement des projets étudiants », l'on ajoute à la fin le passage suivant : « à condition que cette demande n'émane pas d'un groupe affilié, associé ou représentant une association d'unité de programme ou facultaire. » ;

Que, dans le chapitre « 11 Autres Dispositions » au point « 1. Interprétation », l'on remplace le passage suivant : « En cas de doute ou de difficulté d'interprétation des présents Statuts et règlements, l'AFELC-UQAM doit s'en remettre à la Loi. » par le passage suivant : « En cas d'omission et de trous légaux ou si les règlements portent à interprétation ou sont ambigus, il appartient à l'exécutif de statuer. Cependant, tout membre de l'Association peut soulever la question en Assemblée générale, laquelle peut renverser la décision de l'exécutif. Il est du devoir du conseil exécutif de rédiger et de proposer des modifications en conséquence suite à un tel événement. » ;

Que, dans le chapitre « 11 Autres Dispositions » au point « 1. Interprétation », l'on ajoute après le point 1, le point suivant :

« 3. Grève :

a) Définition :

La grève est un moyen d'action collectif et concerté de l'ensemble des étudiants et des étudiantes de la Faculté de communication et de l'École de langues visant l'arrêt de leurs activités académiques afin de mettre en œuvre les revendications de l'Association. Tous les étudiants et toutes les étudiantes de la Faculté de communication et de l'École de langues sont concernés.e.s et liés.e.s par le déclenchement et le déroulement d'une grève à moins qu'il n'en soit décidé autrement par une Assemblée générale de grève.

b) Grève reconductible :

Est considérée reconductible une grève dont la résolution stipule que cette grève fera l'objet d'un autre vote visant à la reconduire, c'est-à-dire que cette grève puisse se poursuivre pour une période de temps supplémentaire.

» ;

Que l'on ajuste tous les points et toutes les numérotations en conséquence des modifications du présent avis de motion.

Dûment proposée, dûment appuyée

Proposition privilégiée de scission : Que l'on scinde la proposition de l'avis de motion déposée le 8 janvier 2020 afin de traiter le chapitre 4, 5 et 9 avant le reste de la proposition

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proposition 2.2.a : Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 1.d », l'on remplace le passage suivant : « d) de destituer un ou des membres du Conseil exécutif par un vote aux deux tiers (2/3) » ;

e) d'entériner les résultats des élections du Conseil exécutif et de les mandater de communiquer ces changements aux instances appropriées de l'UQAM. L'Assemblée générale a donc la responsabilité, mais non l'obligation, de nommer, lorsque les postes deviennent vacants, la personne qui siège à la Commission des études, au Conseil académique de faculté ou au Comité à la vie étudiante. » par le passage suivant : « d) d'élire les exécutants et les exécutantes ;

e) de les destituer ; » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 1.f », l'on ajoute le passage suivant :

f) de créer tout comité jugé nécessaire ;

g) de dissoudre tout comité créé par elle ou par le Conseil exécutif ;

h) de confier une tâche au Conseil exécutif, à ses exécutants et exécutantes ou à ses comités

i) de convoquer une autre Assemblée générale ;

j) d'entériner toute décision temporaire du Conseil exécutif ou de la Table d'Action et de Concertation ;

k) d'interpréter les présents règlements ; » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 2. Membership », l'on remplace le passage suivant : « Membership: L'Assemblée générale est composée des membres en règle de l'AFELC-UQAM. » par le passage suivant : « Composition : Toutes les personnes membres de l'AFELC-UQAM constituent l'assemblée générale. » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 3. Pouvoir du ou de la membre », l'on raye l'entièreté du point 3 ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 5. Convocation d'assemblée régulière », l'on remplace le passage suivant : « Cette convocation doit se faire officiellement dans les dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale, par annonces dans les corridors ainsi que par envoi d'avis aux associations des programmes membres. » par le passage suivant : « L'avis de convocation doit comprendre le lieu, la date, l'heure de l'assemblée et une proposition d'ordre du jour. » ;

L'avis de convocation doit être communiqué aux membres, par courriels et aux moyens d'affiches, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de ladite Assemblée. Il doit également être publié sur le site Internet de l'Association. » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 6. Convocation d'assemblée spéciale », l'on remplace le passage suivant : « extraordinaire » par le passage suivant : « spéciale » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 6. Convocation d'assemblée spéciale », l'on remplace le passage suivant : « Cette convocation doit se faire dans les deux (2) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée. L'ordre du jour des assemblées extraordinaires est rédigé par le Conseil exécutif et est non modifiable. » par le passage suivant : « Une Assemblée générale spéciale n'est décisionnelle que sur l'objet de sa convocation. L'ordre du jour ne peut donc pas être modifié séance tenante. » ;

Le délai de convocation d'une Assemblée générale spéciale est de deux (2) jours et l'avis de convocation doit se faire de la même façon qu'une assemblée régulière. » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 7. Convocation par la TAC », l'on remplace le passage suivant : « extraordinaire » par le passage suivant : « spéciale » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 8. Convocation par les membres », l'on remplace le passage suivant : « extraordinaire » par le passage suivant : « spéciale » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 9. Quorum », l'on remplace le passage suivant : « 35 étudiant-e-s ou de 0,8% » par le passage suivant : « 25 étudiant-e-s ou de 0.5% » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 11. Code de procédure », l'on raye l'entièreté du point 11 ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 13. Huis clos », l'on raye l'entièreté du point 13 ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 1.d) », l'on remplace le passage suivant : « nommée à l'article 1 f) du Chapitre 4. » par le passage suivant : « , comme la Commission des études, au Conseil académique de faculté ou au Comité à la vie étudiante. » ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 4.b) », l'on remplace le passage suivant : « Des membres de l'Exécutif. » par le passage suivant : « D'une délégation des membres de l'exécutif de l'AFELC, composée, dans la mesure du possible, de la personne responsable à la coordination et uniquement qu'une autre personne exécutante de l'AFELC. » ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 6. Élections ou nominations », l'on remplace le passage suivant : « Élection ou nomination : Les membres de la Table d'action et de concertation sont élus ou délégués, selon les procédures en cours dans chacune des associations, pour une période d'un an. » par le passage suivant : « Élection et responsabilité des délégué.e.s à la TAC : Les délégué.e.s à la TAC doivent être élu.e.s par l'Assemblée générale de l'association étudiante d'unité de programme qu'ils ou elles représentent. Ils et elles ont la responsabilité de représenter les positions adoptées lors des assemblées générales de l'association étudiante d'unité de programme qu'ils ou elles représentent en TAC. Ils et elles sont également responsables de transmettre l'information émanant de la TAC à leur association étudiante d'unité de programme respective. » ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 13. Huis clos », l'on raye l'entièreté du point 13 ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 15. Code de procédure », l'on raye l'entièreté du point 15 ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 3. Cotisation », l'on remplace le passage suivant : « par une Assemblée générale » par le passage suivant : « en assemblée générale afin d'entériner la suggestion de cotisation apportée par le conseil exécutif. » ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 4. Péréquation », l'on raye l'entièreté du point 4 ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 5. Financement des projets étudiants », l'on remplace le passage suivant : « 25% » par le passage suivant : « 10% » ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 5. Financement des projets étudiants », l'on remplace le passage suivant : « 30% » par le passage suivant : « 25% » ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 5. Financement des projets étudiants », l'on ajoute à la fin le passage suivant : « à condition que cette demande n'émane pas d'un groupe affilié, associé ou représentant une association d'unité de programme ou facultaire. » ;

Proposition d'amendement 2.2.a.1 : Que l'on ajuste le point 9 du chapitre 4 pour : Le quorum se constitue de 45 étudiant-e-s ou de 1% du nombre d'étudiant-e-s inscrit-e-s. Le moindre des deux atteint constitue le quorum.

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À MAJORITÉ

De retour sur la proposition principale 2.2.a :

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 1.d », l'on remplace le passage suivant : « d) de destituer un ou des membres du Conseil exécutif par un vote aux deux tiers (2/3) » ;

e) d'entériner les résultats des élections du Conseil exécutif et de les mandater de communiquer ces changements aux instances appropriées de l'UQAM. L'Assemblée générale a donc la responsabilité, mais non l'obligation, de nommer, lorsque les postes deviennent vacants, la personne qui siège à la Commission des études, au Conseil académique de faculté ou au Comité de la vie étudiante. » par le passage suivant : « d) d'élire les exécutants et les exécutantes ;
e) de les destituer ; » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 1.f », l'on ajoute le passage suivant : «
f) de créer tout comité jugé nécessaire ;
g) de dissoudre tout comité créé par elle ou par le Conseil exécutif ;
h) de confier une tâche au Conseil exécutif, à ses exécutants et exécutantes ou à ses comités
i) de convoquer une autre Assemblée générale ;
j) d'entériner toute décision temporaire du Conseil exécutif ou de la Table d'Action et de Concertation ;
k) d'interpréter les présents règlements ; » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 2. Membership », l'on remplace le passage suivant : « Membership: L'Assemblée générale est composée des membres en règle de l'AFELC-UQAM. » par le passage suivant : « Composition : Toutes les personnes membres de l'AFELC-UQAM constituent l'assemblée générale. » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 3. Pouvoir du ou de la membre », l'on raye l'entièreté du point 3 ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 5. Convocation d'assemblée régulière », l'on remplace le passage suivant : « Cette convocation doit se faire officiellement dans les dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale, par annonces dans les corridors ainsi que par envoi d'avis aux associations des programmes membres. » par le passage suivant : « L'avis de convocation doit comprendre le lieu, la date, l'heure de l'assemblée et une proposition d'ordre du jour. » ;

L'avis de convocation doit être communiqué aux membres, par courriels et aux moyens d'affiches, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de ladite Assemblée. Il doit également être publié sur le site Internet de l'Association. » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 6. Convocation d'assemblée spéciale », l'on remplace le passage suivant : « extraordinaire » par le passage suivant : « spéciale » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 6. Convocation d'assemblée spéciale », l'on remplace le passage suivant : « Cette convocation doit se faire dans les deux (2) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée. L'ordre du jour des assemblées extraordinaires est rédigé par le Conseil exécutif et est non modifiable. » par le passage suivant : « Une Assemblée générale spéciale n'est décisionnelle que sur l'objet de sa convocation. L'ordre du jour ne peut donc pas être modifié séance tenante. » ;

Le délai de convocation d'une Assemblée générale spéciale est de deux (2) jours et l'avis de convocation doit se faire de la même façon qu'une assemblée régulière. » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 7. Convocation par la TAC », l'on remplace le passage suivant : « extraordinaire » par le passage suivant : « spéciale » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 8. Convocation par les membres », l'on remplace le passage suivant : « extraordinaire » par le passage suivant : « spéciale » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 9. Quorum », l'on remplace le passage suivant : « 35 étudiant-e-s ou de 0,8% » par le passage suivant : « 45 étudiant-e-s ou de 1% » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 11. Code de procédure », l'on raye l'entièreté du point 11 ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 13. Huis clos », l'on raye l'entièreté du point 13 ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 1.d »), l'on remplace le passage suivant : « nommée à l'article 1 f) du Chapitre 4. » par le passage suivant : « , comme la Commission des études, au Conseil académique de faculté ou au Comité à la vie étudiante. » ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 4.b »), l'on remplace le passage suivant : « Des membres de l'Exécutif. » par le passage suivant : « D'une délégation des membres de l'exécutif de l'AFELC, composée, dans la mesure du possible, de la personne responsable à la coordination et uniquement qu'une autre personne exécutante de l'AFELC. » ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 6. Élections ou nominations », l'on remplace le passage suivant : « Élection ou nomination : Les membres de la Table d'action et de concertation sont élus ou délégués, selon les procédures en cours dans chacune des associations, pour une période d'un an. » par le passage suivant : « Élection et responsabilité des délégué.e.s à la TAC : Les délégué.e.s à la TAC doivent être élu.e.s par l'Assemblée générale de l'association étudiante d'unité de programme qu'ils ou elles représentent. Ils et elles ont la responsabilité de représenter les positions adoptées lors des assemblées générales de l'association étudiante d'unité de programme qu'ils ou elles représentent en TAC. Ils et elles sont également responsables de transmettre l'information émanant de la TAC à leur association étudiante d'unité de programme respective. » ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 13. Huis clos », l'on raye l'entièreté du point 13 ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 15. Code de procédure », l'on raye l'entièreté du point 15 ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 3. Cotisation », l'on remplace le passage suivant : « par une Assemblée générale » par le passage suivant : « en assemblée générale afin d'entériner la suggestion de cotisation apportée par le conseil exécutif. » ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 4. Péréquation », l'on raye l'entièreté du point 4 ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 5. Financement des projets étudiants », l'on remplace le passage suivant : « 25% » par le passage suivant : « 10% » ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 5. Financement des projets étudiants », l'on remplace le passage suivant : « 30% » par le passage suivant : « 25% » ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 5. Financement des projets étudiants », l'on ajoute à la fin le passage suivant : « à condition que cette demande n'émane pas d'un groupe affilié, associé ou représentant une association d'unité de programme ou facultaire. » ;

Proposition d'amendement 2.2.a.2 : Que la proposition prenne effet le 7 février 2020
Dûment proposée, dûment appuyée

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À MAJORITÉ

De retour sur la proposition principale 2.2.a :

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 1.d », l'on remplace le passage suivant : « d) de destituer un ou des membres du Conseil exécutif par un vote aux deux tiers (2/3) » ;

e) d'entériner les résultats des élections du Conseil exécutif et de les mandater de communiquer ces changements aux instances appropriées de l'UQAM. L'Assemblée générale a donc la responsabilité, mais non l'obligation, de nommer, lorsque les postes deviennent vacants, la personne qui siège à la Commission des études, au Conseil académique de faculté ou au Comité à la vie étudiante. » par le passage suivant : « d) d'élire les exécutants et les exécutantes ;
e) de les destituer ; » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 1.f », l'on ajoute le passage suivant : «
f) de créer tout comité jugé nécessaire ;
g) de dissoudre tout comité créé par elle ou par le Conseil exécutif ;
h) de confier une tâche au Conseil exécutif, à ses exécutants et exécutantes ou à ses comités
i) de convoquer une autre Assemblée générale ;
j) d'entériner toute décision temporaire du Conseil exécutif ou de la Table d'Action et de Concertation ;
k) d'interpréter les présents règlements ; » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 2. Membership », l'on remplace le passage suivant : « Membership: L'Assemblée générale est composée des membres en règle de l'AFELC-UQAM. » par le passage suivant : « Composition : Toutes les personnes membres de l'AFELC-UQAM constituent l'assemblée générale. » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 3. Pouvoir du ou de la membre », l'on raye l'entièreté du point 3 ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 5. Convocation d'assemblée régulière », l'on remplace le passage suivant : « Cette convocation doit se faire officiellement dans les dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale, par annonces dans les corridors ainsi que par envoi d'avis aux associations des programmes membres. » par le passage suivant : « L'avis de convocation doit comprendre le lieu, la date, l'heure de l'assemblée et une proposition d'ordre du jour. » ;

L'avis de convocation doit être communiqué aux membres, par courriels et aux moyens d'affiches, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de ladite Assemblée. Il doit également être publié sur le site Internet de l'Association. » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 6. Convocation d'assemblée spéciale », l'on remplace le passage suivant : « extraordinaire » par le passage suivant : « spéciale » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 6. Convocation d'assemblée spéciale », l'on remplace le passage suivant : « Cette convocation doit se faire dans les deux (2) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée. L'ordre du jour des assemblées extraordinaires est rédigé par le Conseil exécutif et est non modifiable. » par le passage suivant : « Une Assemblée générale spéciale n'est décisionnelle que sur l'objet de sa convocation. L'ordre du jour ne peut donc pas être modifié séance tenante. » ;

Le délai de convocation d'une Assemblée générale spéciale est de deux (2) jours et l'avis de convocation doit se faire de la même façon qu'une assemblée régulière. » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 7. Convocation par la TAC », l'on remplace le passage suivant : « extraordinaire » par le passage suivant : « spéciale » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 8. Convocation par les membres », l'on remplace le passage suivant : « extraordinaire » par le passage suivant : « spéciale » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 9. Quorum », l'on remplace le passage suivant : « 35 étudiant-e-s ou de 0,8% » par le passage suivant : « 45 étudiant-e-s ou de 1% » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 11. Code de procédure », l'on raye l'entièreté du point 11 ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 13. Huis clos », l'on raye l'entièreté du point 13 ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 1.d) », l'on remplace le passage suivant : « nommée à l'article 1 f) du Chapitre 4. » par le passage suivant : « , comme la Commission des études, au Conseil académique de faculté ou au Comité à la vie étudiante. » ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 4.b) », l'on remplace le passage suivant : « Des membres de l'Exécutif. » par le passage suivant : « D'une délégation des membres de l'exécutif de l'AFELC, composée, dans la mesure du possible, de la personne responsable à la coordination et uniquement qu'une autre personne exécutante de l'AFELC. » ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 6. Élections ou nominations », l'on remplace le passage suivant : « Élection ou nomination : Les membres de la Table d'action et de concertation sont élus ou délégués, selon les procédures en cours dans chacune des associations, pour une période d'un an. » par le passage suivant : « Élection et responsabilité des délégué.e.s à la TAC : Les délégué.e.s à la TAC doivent être élu.e.s par l'Assemblée générale de l'association étudiante d'unité de programme qu'ils ou elles représentent. Ils et elles ont la responsabilité de représenter les positions adoptées lors des assemblées générales de l'association étudiante d'unité de programme qu'ils ou elles représentent en TAC. Ils et elles sont également responsables de transmettre l'information émanant de la TAC à leur association étudiante d'unité de programme respective. » ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 13. Huis clos », l'on raye l'entièreté du point 13 ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 15. Code de procédure », l'on raye l'entièreté du point 15 ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 3. Cotisation », l'on remplace le passage suivant : « par une Assemblée générale » par le passage suivant : « en assemblée générale afin d'entériner la suggestion de cotisation apportée par le conseil exécutif. » ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 4. Péréquation », l'on raye l'entièreté du point 4 ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 5. Financement des projets étudiants », l'on remplace le passage suivant : « 25% » par le passage suivant : « 10% » ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 5. Financement des projets étudiants », l'on remplace le passage suivant : « 30% » par le passage suivant : « 25% » ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 5. Financement des projets étudiants », l'on ajoute à la fin le passage suivant : « à condition que cette demande n'émane pas d'un groupe affilié, associé ou représentant une association d'unité de programme ou facultaire. » ;

Que la proposition prenne effet le 7 février 2020

Proposition privilégiée : Que l'on tienne une plénière de 10 minutes sur la chapitre 5

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Début de la plénière 15h13

De retour sur la proposition principale 2.2.a :

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 1.d) », l'on remplace le passage suivant : « d) de destituer un ou des membres du Conseil exécutif par un vote aux deux tiers (2/3) » ;

e) d'entériner les résultats des élections du Conseil exécutif et de les mandater de communiquer ces changements aux instances appropriées de l'UQAM. L'Assemblée générale a donc la responsabilité, mais non l'obligation, de nommer, lorsque les postes deviennent vacants, la personne qui siège à la Commission des études, au Conseil académique de faculté ou au Comité à la vie étudiante. » par le passage suivant : « d) d'élire les exécutants et les exécutantes ;

e) de les destituer ; » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 1.f) », l'on ajoute le passage suivant : «

f) de créer tout comité jugé nécessaire ;

g) de dissoudre tout comité créé par elle ou par le Conseil exécutif ;

h) de confier une tâche au Conseil exécutif, à ses exécutants et exécutantes ou à ses comités

i) de convoquer une autre Assemblée générale ;

j) d'entériner toute décision temporaire du Conseil exécutif ou de la Table d'Action et de Concertation ;

k) d'interpréter les présents règlements ; » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 2. Membership », l'on remplace le passage suivant : « Membership:

L'Assemblée générale est composée des membres en règle de l'AFELC-UQAM. » par le passage suivant : « Composition : Toutes les personnes membres de l'AFELC-UQAM constituent l'assemblée générale. » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 3. Pouvoir du ou de la membre », l'on raye l'entièreté du point 3 ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 5. Convocation d'assemblée régulière », l'on remplace le passage

suivant : « Cette convocation doit se faire officiellement dans les dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale, par annonces dans les corridors ainsi que par envoi d'avis aux associations des programmes membres. » par le passage suivant :

« L'avis de convocation doit comprendre le lieu, la date, l'heure de l'assemblée et une proposition d'ordre du jour. » ;

L'avis de convocation doit être communiqué aux membres, par courriels et aux moyens d'affiches, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de ladite Assemblée. Il doit également être publié sur le site Internet de l'Association. » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 6. Convocation d'assemblée spéciale », l'on remplace le passage

suivant : « extraordinaire » par le passage suivant : « spéciale » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 6. Convocation d'assemblée spéciale », l'on remplace le passage

suivant : « Cette convocation doit se faire dans les deux (2) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée. L'ordre du jour des assemblées extraordinaires est rédigé par le Conseil exécutif et est non modifiable. » par le passage suivant : « Une Assemblée générale spéciale n'est décisionnelle que sur l'objet de sa convocation. L'ordre du jour ne peut donc pas être modifié séance tenante. » ;

Le délai de convocation d'une Assemblée générale spéciale est de deux (2) jours et l'avis de convocation doit se faire de la même façon qu'une assemblée régulière. » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 7. Convocation par la TAC », l'on remplace le passage suivant : « extraordinaire » par le passage suivant : « spéciale » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 8. Convocation par les membres », l'on remplace le passage suivant : « extraordinaire » par le passage suivant : « spéciale » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 9. Quorum », l'on remplace le passage suivant : « 35 étudiant-e-s ou de 0,8% » par le passage suivant : « 45 étudiant-e-s ou de 1% » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 11. Code de procédure », l'on raye l'entièreté du point 11 ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 13. Huis clos », l'on raye l'entièreté du point 13 ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 1.d) », l'on remplace le passage suivant : « nommée à l'article 1 f) du Chapitre 4. » par le passage suivant : « , comme la Commission des études, au Conseil académique de faculté ou au Comité à la vie étudiante. » ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 4.b) », l'on remplace le passage suivant : « Des membres de l'Exécutif. » par le passage suivant : « D'une délégation des membres de l'exécutif de l'AFELC, composée, dans la mesure du possible, de la personne responsable à la coordination et uniquement qu'une autre personne exécutante de l'AFELC. » ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 6. Élections ou nominations », l'on remplace le passage suivant : « Élection ou nomination : Les membres de la Table d'action et de concertation sont élus ou délégués, selon les procédures en cours dans chacune des associations, pour une période d'un an. » par le passage suivant : « Élection et

responsabilité des délégué.e.s à la TAC : Les délégué.e.s à la TAC doivent être élu.e.s par l'Assemblée générale de l'association étudiante d'unité de programme qu'ils ou elles représentent. Ils et elles ont la responsabilité de représenter les positions adoptées lors des assemblées générales de l'association étudiante d'unité de programme qu'ils ou elles représentent en TAC. Ils et elles sont également responsables de transmettre l'information émanant de la TAC à leur association étudiante d'unité de programme respective. » ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 13. Huis clos », l'on raye l'entièreté du point 13 ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 15. Code de procédure », l'on raye l'entièreté du point 15 ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 3. Cotisation », l'on remplace le passage suivant : « par une Assemblée générale » par le passage suivant : « en assemblée générale afin d'entériner la suggestion de cotisation apportée par le conseil exécutif. » ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 4. Péréquation », l'on raye l'entièreté du point 4 ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 5. Financement des projets étudiants », l'on remplace le passage suivant : « 25% » par le passage suivant : « 10% » ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 5. Financement des projets étudiants », l'on remplace le passage suivant : « 30% » par le passage suivant : « 25% » ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 5. Financement des projets étudiants », l'on ajoute à la fin le passage suivant : « à condition que cette demande n'émane pas d'un groupe affilié, associé ou représentant une association d'unité de programme ou facultaire. » ;

Que la proposition prenne effet le 7 février 2020

Proposition d'amendement 2.2.a.3 : Que l'on supprime la modification du point 6 dans le chapitre 5

Dûment proposée, dûment appuyée

MISE EN DÉPÔT

De retour sur la proposition principale 2.2.a :

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 1.d », l'on remplace le passage suivant : « d) de destituer un ou des membres du Conseil exécutif par un vote aux deux tiers (2/3) » ;

e) d'entériner les résultats des élections du Conseil exécutif et de les mandater de communiquer ces changements aux instances appropriées de l'UQAM. L'Assemblée générale a donc la responsabilité, mais non l'obligation, de nommer, lorsque les postes deviennent vacants, la personne qui siège à la Commission des études, au Conseil académique de faculté ou au Comité à la vie étudiante. » par le passage suivant : « d) d'élire les exécutants et les exécutantes ;

e) de les destituer ; » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 1.f », l'on ajoute le passage suivant : «

f) de créer tout comité jugé nécessaire ;

g) de dissoudre tout comité créé par elle ou par le Conseil exécutif ;

h) de confier une tâche au Conseil exécutif, à ses exécutants et exécutantes ou à ses comités

i) de convoquer une autre Assemblée générale ;

j) d'entériner toute décision temporaire du Conseil exécutif ou de la Table d'Action et de Concertation ;

k) d'interpréter les présents règlements ; » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 2. Membership », l'on remplace le passage suivant : « Membership: L'Assemblée générale est composée des membres en règle de l'AFELC-UQAM. » par le passage suivant : « Composition : Toutes les personnes membres de l'AFELC-UQAM constituent l'assemblée générale. » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 3. Pouvoir du ou de la membre », l'on raye l'entièreté du point 3 ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 5. Convocation d'assemblée régulière », l'on remplace le passage suivant : « Cette convocation doit se faire officiellement dans les dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale,

par annonces dans les corridors ainsi que par envoi d'avis aux associations des programmes membres. » par le passage suivant : « L'avis de convocation doit comprendre le lieu, la date, l'heure de l'assemblée et une proposition d'ordre du jour. » ;

L'avis de convocation doit être communiqué aux membres, par courriels et aux moyens d'affiches, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de ladite Assemblée. Il doit également être publié sur le site Internet de l'Association. » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 6. Convocation d'assemblée spéciale », l'on remplace le passage suivant : « extraordinaire » par le passage suivant : « spéciale » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 6. Convocation d'assemblée spéciale », l'on remplace le passage suivant : « Cette convocation doit se faire dans les deux (2) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée. L'ordre du jour des assemblées extraordinaires est rédigé par le Conseil exécutif et est non modifiable. » par le passage suivant : « Une Assemblée générale spéciale n'est décisionnelle que sur l'objet de sa convocation. L'ordre du jour ne peut donc pas être modifié séance tenante. » ;

Le délai de convocation d'une Assemblée générale spéciale est de deux (2) jours et l'avis de convocation doit se faire de la même façon qu'une assemblée régulière. » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 7. Convocation par la TAC », l'on remplace le passage suivant : « extraordinaire » par le passage suivant : « spéciale » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 8. Convocation par les membres », l'on remplace le passage suivant : « extraordinaire » par le passage suivant : « spéciale » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 9. Quorum », l'on remplace le passage suivant : « 35 étudiant-e-s ou de 0,8% » par le passage suivant : « 45 étudiant-e-s ou de 1% » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 11. Code de procédure », l'on raye l'entièreté du point 11 ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 13. Huis clos », l'on raye l'entièreté du point 13 ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 1.d », l'on remplace le passage suivant : « nommée à l'article 1 f) du Chapitre 4. » par le passage suivant : « , comme la Commission des études, au Conseil académique de faculté ou au Comité à la vie étudiante. » ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 4.b », l'on remplace le passage suivant : « Des membres de l'Exécutif. » par le passage suivant : « D'une délégation des membres de l'exécutif de l'AFELC, composée, dans la mesure du possible, de la personne responsable à la coordination et uniquement qu'une autre personne exécutante de l'AFELC. » ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 6. Élections ou nominations », l'on remplace le passage suivant : « Élection ou nomination : Les membres de la Table d'action et de concertation sont élus ou délégués, selon les procédures en cours dans chacune des associations, pour une période d'un an. » par le passage suivant : « Élection et responsabilité des délégué.e.s à la TAC : Les délégué.e.s à la TAC doivent être élu.e.s par l'Assemblée générale de l'association étudiante d'unité de programme qu'ils ou elles représentent. Ils et elles ont la responsabilité de représenter les positions adoptées lors des assemblées générales de l'association étudiante d'unité de programme qu'ils ou elles représentent en TAC. Ils et elles sont également responsables de transmettre l'information émanant de la TAC à leur association étudiante d'unité de programme respective. » ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 13. Huis clos », l'on raye l'entièreté du point 13 ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 15. Code de procédure », l'on raye l'entièreté du point 15 ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 3. Cotisation », l'on remplace le passage suivant : « par une Assemblée générale » par le passage suivant : « en assemblée générale afin d'entériner la suggestion de cotisation apportée par le conseil exécutif. » ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 4. Péréquation », l'on raye l'entièreté du point 4 ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 5. Financement des projets étudiants », l'on remplace le passage suivant : « 25% » par le passage suivant : « 10% » ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 5. Financement des projets étudiants », l'on remplace le passage suivant : « 30% » par le passage suivant : « 25% » ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 5. Financement des projets étudiants », l'on ajoute à la fin le passage suivant : « à condition que cette demande n'émane pas d'un groupe affilié, associé ou représentant une association d'unité de programme ou facultaire. » ;

Que la proposition prenne effet le 7 février 2020

Proposition privilégiée : Que l'on tienne une plénière de 10 minutes sur le chapitre 9.

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Début de la plénière 15H30

Proposition privilégiée : Que l'on prolonge la plénière de 3 minutes.

Dûment proposée, dûment appuyée

MISE EN DÉPÔT

De retour sur la proposition principale 2.2.a :

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 1.d », l'on remplace le passage suivant : « d) de destituer un ou des membres du Conseil exécutif par un vote aux deux tiers (2/3) » ;

e) d'entériner les résultats des élections du Conseil exécutif et de les mandater de communiquer ces changements aux instances appropriées de l'UQAM. L'Assemblée générale a donc la responsabilité, mais non l'obligation, de nommer, lorsque les postes deviennent vacants, la personne qui siège à la Commission des études, au Conseil académique de faculté ou au Comité à la vie étudiante. » par le passage suivant : « d) d'élire les exécutants et les exécutantes ;

e) de les destituer ; » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 1.f », l'on ajoute le passage suivant : «

f) de créer tout comité jugé nécessaire ;

g) de dissoudre tout comité créé par elle ou par le Conseil exécutif ;

h) de confier une tâche au Conseil exécutif, à ses exécutants et exécutantes ou à ses comités

i) de convoquer une autre Assemblée générale ;

j) d'entériner toute décision temporaire du Conseil exécutif ou de la Table d'Action et de Concertation ;

k) d'interpréter les présents règlements ; » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 2. Membership », l'on remplace le passage suivant : « Membership: L'Assemblée générale est composée des membres en règle de l'AFELC-UQAM. » par le passage suivant : « Composition : Toutes les personnes membres de l'AFELC-UQAM constituent l'assemblée générale. » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 3. Pouvoir du ou de la membre », l'on raye l'entièreté du point 3 ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 5. Convocation d'assemblée régulière », l'on remplace le passage suivant : « Cette convocation doit se faire officiellement dans les dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale, par annonces dans les corridors ainsi que par envoi d'avis aux associations des programmes membres. » par le passage suivant : « L'avis de convocation doit comprendre le lieu, la date, l'heure de l'assemblée et une proposition d'ordre du jour. » ;

L'avis de convocation doit être communiqué aux membres, par courriels et aux moyens d'affiches, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de ladite Assemblée. Il doit également être publié sur le site Internet de l'Association. » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 6. Convocation d'assemblée spéciale », l'on remplace le passage suivant : « extraordinaire » par le passage suivant : « spéciale » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 6. Convocation d'assemblée spéciale », l'on remplace le passage suivant : « Cette convocation doit se faire dans les deux (2) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée. L'ordre du jour des assemblées extraordinaires est rédigé par le Conseil exécutif et est non modifiable. » par le passage suivant : « Une Assemblée générale spéciale n'est décisionnelle que sur l'objet de sa convocation. L'ordre du jour ne peut donc pas être modifié séance tenante. » ;

Le délai de convocation d'une Assemblée générale spéciale est de deux (2) jours et l'avis de convocation doit se faire de la même façon qu'une assemblée régulière. » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 7. Convocation par la TAC », l'on remplace le passage suivant : « extraordinaire » par le passage suivant : « spéciale » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 8. Convocation par les membres », l'on remplace le passage suivant : « extraordinaire » par le passage suivant : « spéciale » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 9. Quorum », l'on remplace le passage suivant : « 35 étudiant-e-s ou de 0,8% » par le passage suivant : « 45 étudiant-e-s ou de 1% » ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 11. Code de procédure », l'on raye l'entièreté du point 11 ;

Que, dans le chapitre « 4 Assemblée générale » au point « 13. Huis clos », l'on raye l'entièreté du point 13 ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 1.d », l'on remplace le passage suivant : « nommée à l'article 1 f) du Chapitre 4. » par le passage suivant : « , comme la Commission des études, au Conseil académique de faculté ou au Comité à la vie étudiante. » ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 4.b », l'on remplace le passage suivant : « Des membres de l'Exécutif. » par le passage suivant : « D'une délégation des membres de l'exécutif de l'AFELC, composée, dans la mesure du possible, de la personne responsable à la coordination et uniquement qu'une autre personne exécutante de l'AFELC. » ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 6. Élections ou nominations », l'on remplace le passage suivant : « Élection ou nomination : Les membres de la Table d'action et de concertation sont élus ou délégués, selon les procédures en cours dans chacune des associations, pour une période d'un an. » par le passage suivant : « Élection et responsabilité des délégué.e.s à la TAC : Les délégué.e.s à la TAC doivent être élu.e.s par l'Assemblée générale de l'association étudiante d'unité de programme qu'ils ou elles représentent. Ils et elles ont la responsabilité de représenter les positions adoptées lors des assemblées générales de l'association étudiante d'unité de programme qu'ils ou elles représentent en TAC. Ils et elles sont également responsables de transmettre l'information émanant de la TAC à leur association étudiante d'unité de programme respective. » ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 13. Huis clos », l'on raye l'entièreté du point 13 ;

Que, dans le chapitre « 5 Table d'action et de concertation » au point « 15. Code de procédure », l'on raye l'entièreté du point 15 ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 3. Cotisation », l'on remplace le passage suivant : « par une Assemblée générale » par le passage suivant : « en assemblée générale afin d'entériner la suggestion de cotisation apportée par le conseil exécutif. » ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 4. Péréquation », l'on raye l'entièreté du point 4 ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 5. Financement des projets étudiants », l'on remplace le passage suivant : « 25% » par le passage suivant : « 10% » ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 5. Financement des projets étudiants », l'on remplace le passage suivant : « 30% » par le passage suivant : « 25% » ;

Que, dans le chapitre « 9 Dispositions financières » au point « 5. Financement des projets étudiants », l'on ajoute à la fin le passage suivant : « à condition que cette demande n'émane pas d'un groupe affilié, associé ou représentant une association d'unité de programme ou facultaire. » ;

Que la proposition prenne effet le 7 février 2020

Proposition d'amendement 2.2.a.4 : Que l'on supprime les modifications du point 4 et 5 du chapitre 9

Dûment proposée, dûment appuyée

Proposition privilégiée : Que l'on mette en dépôt le point avis de motion

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Entérinement

Proposition 3.1 : Que l'on entérine l'élection de Marianne Héroux

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. SVE

Proposition privilégiée : Que l'on tienne une plénière de 15 minutes

Dûment proposée, dûment appuyée

MISE EN DÉPÔT

Proposition 4.1 : Que l'on tienne une présentation de 15 minutes de la part des SVE sur l'augmentation du panier de service

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proposition privilégiée : Que l'on prolonge la présentation de cinq minute.

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Demande de constatation du quorum à 16h55

L'absence du quorum est constatée

Proposition privilégiée : Que l'on ajourne l'assemblée jusqu'à la dernière semaine de février.

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. **Procédures de fermeture**

a. Varia

b. Levée

Levée de l'assemblée à 17H05